

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction Effectifs, parcours et compétences
Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A
64-70, allée de Bercy – Télédock 746
75574 PARIS cedex 12
Bâtiment Sully - 64-70 allée de Bercy
75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Claire DUPONT / Patrick
VINCENT

claire.dupont@dgfip.finances.gouv.fr

patrick.vincent1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01 53 18 09 92 / 01 53 18 30 39

Référence : 2025/01/2109

Paris, le 30 janvier 2025

La Directrice générale des Finances publiques
à

M. le Directeur de l'immobilier de l'État

M. le Directeur de la législation fiscale

Mmes et MM. les Chefs de service

Mmes et MM. les Sous-Directeurs

Mmes et MM. les Directeurs de projet, Experts de haut
niveau, Chefs de bureau, et Chargés de mission

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux, départementaux
et locaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des services à compétence
nationale ou spécialisées

Objet : Évolutions de la mobilité interne des cadres supérieurs de la DGFIP : généralisation du recrutement au choix et suppression des mouvements administratifs annuels.

Services concernés : Services des ressources humaines (directions départementales et régionales des finances publiques, directions et services à compétence nationale ou spéciale), délégations du directeur général, bureaux et missions de l'administration centrale et SIA.

Résumé :

Les mouvements administratifs annuels pour les cadres supérieurs de la DGFIP (IDIV, IP et AFIPA) sont supprimés à compter du 01/01/2025. La présente note a pour objet de présenter les nouvelles procédures de mobilité interne.

Ces mesures ont été présentées aux organisations syndicales en GT le 9 octobre 2024 et soumises à l'approbation du CSAR de décembre.

1 – Suppression des mouvements administratifs annuels pour les cadres

1.1 – Mobilité interne des IP et AFIPA : phasage

> Phase préparatoire de mi-janvier à fin février : la publication de nouvelles fiches de poste est neutralisée pour les IP jusqu'à la date de parution des résultats des concours IP et pour les AFIPA jusqu'à la date de parution des résultats de la sélection AFIPA. Cela permettra notamment d'accumuler un volume suffisant de fiches à proposer aux lauréats IP et AFIPA.

> Phase 1, de fin février à mi avril : candidature des titulaires et lauréats sur un premier lot de fiches de poste mis en ligne sur Passerelles.

Les structures recruteuses initient dans Passerelles toutes les fiches de poste afférentes aux vacances certaines jusqu'au 31/12/2025 et terminent cette initialisation le 17 mars 2025, délai de rigueur. Le SRH validera la mise en ligne de ces fiches.

Les titulaires et lauréats auront jusqu'au 14 avril pour se porter candidat.

S'en suivra une période s'étalant jusqu'au 25 avril pour la tenue des entretiens de recrutement par les directions et de centralisation par le bureau AMC A+/A des résultats, via l'outil Passerelles.

Précisions :

- **Dégels de tous les postes** : il n'y a pas de reconduction, en 2025, d'une procédure de régulation des emplois d'IP et d'AFiPA. Aussi, les fiches qui seront publiées cette année concerneront tous les emplois vacants y compris ceux qui étaient gelés jusqu'à présent.

- **TAGERFIP** : du fait des évolutions gouvernementales retardant la date de publication du TAGERFIP 2025, les fiches de poste publiées en début d'année correspondront à des vacances relatives au TAGERFIP 2024.

> **Phase 2, du 28-avril au 26 mai** : candidature des titulaires et lauréats sur un second lot de fiches de poste mis en ligne sur Passerelles.

Cette phase permettra de proposer tous les postes afférents aux vacances certaines jusqu'au 31/12/2025 (postes restés vacants à l'issue de la 1ère phase et postes qui se seront libérés au cours de la 1ère phase notamment).

> **Phase 3, réalisation d'un « dernier tour » du 2 au 6 juin** : pour **les lauréats non retenus** lors des deux premières phases, sur la base des postes demeurés vacants.

Deux listes de postes (une pour chaque grade) à pourvoir seront arrêtées par le bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et des A, dont le nombre sera égal au nombre de lauréats IP et AFiPA restés sans affectation à l'issue des deux premières phases. Ceux-ci choisiront leur poste dans cette liste, selon leur ordre de mérite lors du concours / examen professionnel / sélection (pour IP et AFiPA). En cas d'égalité, l'ancienneté administrative sera prise en compte.

Cette évolution favorise la mobilité des cadres en leur permettant d'être davantage acteurs de leur parcours professionnel, tout en assurant une meilleure adéquation entre les profils et les compétences.

Le phasage présenté permet aux lauréats IP et AFiPA de se positionner très tôt dans l'année et sur un nombre de postes important sachant que son calendrier s'impose à la fois aux lauréats mais également aux titulaires.

> **Publication au fil de l'eau** : à partir du 10 juin, les recruteurs pourront à nouveau publier au fil de l'eau et jusqu'au 31/12/2025 des fiches de postes IP et AFiPA en se basant sur le dernier TAGERFIP reçu. Ces fiches ne seront donc ouvertes qu'aux titulaires puisque les lauréats auront déjà été affectés, lors des phases présentées ci-dessus.

1.2 – Mobilité interne des IDiV

En ce qui concerne les premières affectations des inspecteurs divisionnaires, le modus operandi restera sensiblement le même qu'actuellement : les lauréats seront inscrits au 01/01/N+1 de l'année de sélection dans un vivier pour trois ans avec l'obligation de trouver un emploi vacant avant le 31/12/N+3 pour conserver le bénéfice de la sélection.

En revanche, dans le contexte de suppression des mouvements annuels, les directions publieront dorénavant leurs fiches de poste au fil de l'eau tout au long de l'année en se basant sur le dernier TAGERFIP reçu (soit celui de 2024 en début d'année). Ces fiches seront classiquement ouvertes à la fois aux lauréats et aux titulaires.

2 - Candidatures PASSERELLES

1.2 - Formalisation de la candidature

Il est rappelé que les candidatures doivent comporter un CV, une lettre de motivation et les 3 derniers CREP. Cependant, PASSERELLES n'accepte qu'un corpus d'au maximum 50 pièces différentes s'agissant des CV et de 50 pièces différentes s'agissant des lettres de motivation, les candidats devant choisir parmi ces pièces les documents à intégrer dans leurs candidatures. Il est donc conseillé, dans le cas d'un nombre de candidatures conséquent (essentiellement pour les lauréats) d'intégrer plusieurs lettres de motivation dans un seul document pdf par exemple.

En revanche, il n'y a pas de limite au nombre de candidatures déposées.

Enfin, les candidats ne devront pas utiliser la possibilité d'intégrer des pièces jointes dans l'espace intitulé « autres » car il est inopérant (non visible des recruteurs). Aussi, les 3 derniers CREP et l'avis du directeur devront être intégrés dans un pdf comportant le CV ou la lettre de motivation.

L'examen des délais de séjour est de la compétence du bureau AMC A+/A (vérification au moment de la clôture de la fiche dans Passerelles).

2.2 - Candidatures concurrentes

Dans l'hypothèse où un cadre candidaterait sur plusieurs fiches de poste en même temps (ce qui sera le cas des lauréats), le premier recruteur qui validera le recrutement après en avoir informé le cadre finalisera son choix dans PASSERELLES le plus rapidement possible (et avant la fin de chaque phase soit au plus tard le 25 avril et le 26 mai respectivement). Le cadre devra alors se désister le plus rapidement possible des autres fiches PASSERELLES auxquelles il a postulé.

3 – Modalités de prise en compte des priorités légales et critères supplémentaires

Dans l'hypothèse où, à l'issue des entretiens de recrutement, plusieurs candidats disposent de compétences similaires, le recruteur devra choisir l'agent disposant de priorités et/ou de critères supplémentaires, comme cela est prévu par les lignes directrices de gestion (LDG) mobilité.

Toutefois, certaines situations particulières continueront à bénéficier d'un traitement spécifique. Ainsi, une garantie de mutation dans un département, y compris en surnombre, sera conservée dans les cas suivants :

- pour les agents en situation de handicap et titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité » ;
- pour les agents parents d'un enfant détenteur de la carte invalidité ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité ».

Les agents remplissant les critères précités solliciteront le bureau AMC A+/A à tout moment pour obtenir une affectation dans un département avec lequel un lien médical ou contextuel est établi.

De façon pratique, l'agent fera mention au recruteur d'une priorité ou d'un critère supplémentaire (dans les supports déposés dans Passerelles pour les postes au choix au niveau national ou par messagerie parallèlement pour les postes au choix au niveau national ou local), s'il souhaite s'en prévaloir. Le contrôle de la véracité des priorités et des critères supplémentaires relèvera de la direction locale d'arrivée.

Il est rappelé qu'une priorité ou qu'un critère supplémentaire à titre familial peut réduire le délai de séjour de 3 ans à un an (incompressible).

La cheffe du bureau « Affectation,
mobilité et carrière des A+ et A »

Signé

Valérie-Laure SICARD